ARTICLE 67

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

TEXTE DE L'ARTICLE 67
INTRODUCTION 1
I. — GÉNÉRALITÉS 2-4
**A. — Paragraphe 1 de l'Article 67
B. — Paragraphe 2 de l'Article 67 2-4
**II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

TEXTE DE L'ARTICLE 67

1. Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

INTRODUCTION

1. Comme dans les *Suppléments nos 1, 2* et *3* du *Répertoire*, le chapitre des Généralités de la présente étude ne fait qu'indiquer la fréquence d'application des diverses méthodes utilisées par le Conseil pour prendre des décisions.

I. — GÉNÉRALITÉS

**A. — Paragraphe 1 de l'Article 67

B. — Paragraphe 2 de l'Article 67

2. Au cours de la période considérée, aucune modification n'a été apportée aux articles pertinents du règlement intérieur du Conseil économique et social. Le Conseil a adopté, au cours de cette période, 289 résolutions, dont 229 à l'unanimité[1] et 60 à une majorité d'au moins 14 votes affirmatifs.

3. En ce qui concerne les modalités du scrutin, 241 résolutions ont été adoptées à main levée en séance plénière et 43 sans qu'il y ait eu de vote, c'est-à-dire par accord tacite. Trois résolutions[2] ont été adoptées au vote par appel nominal et deux par acclamation[3]. Des votes par appel nominal ont eu lieu en séance plénière sur des paragraphes distincts de quatre résolutions et sur leur amendement[4].

4. A ses quarante-deuxième, quarante-quatrième et quarante-sixième sessions, le Conseil a élu les membres de son bureau[5] par acclamation.

**II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

[1] Au cours de la période correspondant au *Supplément n° 3* du *Répertoire*, 451 des 617 résolutions adoptées par le Conseil avaient été adoptées à l'unanimité (vol. III, par. 2 de l'étude consacrée à l'Article 67).

[2] C E S, résolution 1216 (XLII), 1473e séance, par. 35; C E S, résolution 1217 (XLII), 1474e séance, par. 14; C E S, résolution 1450 (XLVII), 1635e séance, par. 36.

[3] C E S (XLIII), 1498e séance, par. 90; C E S (XLVII), 1627e séance, par. 13.

[4] C E S, résolution 1219 (XLII), deux amendements oraux et par. 6 du dispositif, 1467e séance, par. 35 à 38; C E S, résolution 1235 (XLII), un amendement oral, 1479e séance, par. 51; C E S, résolution 1297 (XLIV), trois amendements oraux et un amendement oral, ainsi qu'un vote séparé sur une partie du par. 2, 1524e séance, par. 20 à 44; C E S, résolution 1302 (XLIV), par. 3, vote séparé sur une partie du par. 4, *f*, par. 4, *f* en entier, par. 4 à 7 inclus, 1526e séance, par. 27 à 33.

[5] Le Président et trois Vice-Présidents.